



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-078

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-04-06-00001 - ARRÊTÉ N°2023-DEAL-SIST-ESR-107 du 06 avril 2023 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnelle de 2ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les réglemets relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte (4 pages) Page 3

R06-2023-04-06-00002 - ARRETE N°2023-DEAL-SIST-ESR-108 du 06 avril 2023 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnelle de 2ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les réglemets relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte (4 pages) Page 8

R06-2023-04-14-00002 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR- 112 du 14 avril 2023 réglementant la circulation pour permettre la réalisation des travaux de raccordement au réseau EDM de la future centrale photovoltaïque sur la RN1 au PR3+450 dans la commune de Mamoudzou (3 pages) Page 13

R06-2023-04-14-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-CD-111 du 14 avril 2023 règlementant la circulation sur la RD1 du PR0+000 au PR1+350 pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement du réseau HTA dans la commune de Ouangani (3 pages) Page 17

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-04-20-00006 - Arrêté n°2023-CAB-346 portant création d'un local de rétention administrative (2 pages) Page 21

R06-2023-04-20-00001 - Arrêté n°2023-CAB-347 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 24

R06-2023-04-20-00002 - Arrêté n°2023-CAB-348 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 26

R06-2023-04-20-00003 - Arrêté n°2023-CAB-349 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 28

R06-2023-04-20-00004 - Arrêté n°2023-CAB-350 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 30

R06-2023-04-20-00005 - Arrêté n°2023-CAB-351 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 32

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-04-06-00001

ARRÊTÉ N°2023-DEAL-SIST-ESR-107 du 06 avril
2023 portant autorisation individuelle
permanente au voyage d'effectuer un transport
exceptionnelle de 2ème catégorie par ses
caractéristiques excédant les limites admises par
les règlements relatifs à la circulation routière
sur le réseau routier de Mayotte



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement, du logement et de la Mer
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

Arrêté n° 2023/ DEAL/SIST/ESR/ 107 du 06/04/2023
portant modification de l'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/047 du 02/03/2022
Portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport
exceptionnel de 2ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises
par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Chapitre 2)
- Vu** le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 , portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2023/DEALM-DIR-03 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature :

- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/047 du 02 mars 2022 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 2ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte
- Vu** la demande de modification de l'autorisation individuelle permanente transmise par mail le 02 décembre 2022 à ESR par laquelle le pétitionnaire, la société ETPC Mayotte, dépose une nouvelle liste sur laquelle ont été rajoutés d'autres engins à prendre en compte également dans le cadre de l'autorisation individuelle permanente de la 2ème catégorie pour une durée de 2 ans et joint une liste des véhicules tracteurs, des semi-remorques et des engins de chantier hors gabarit composant les convois d'une longueur comprise entre 20 et 25 mètres, d'une largeur comprise entre 3 et 4 mètres et d'une masse totale comprise entre 48 et 72 tonnes appelés à circuler sur le réseau routier national et départemental de Mayotte ;

Considérant qu'en application de l'article 3-1 1° de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle permanente de 2ème catégorie relative à tout ou partie du réseau routier d'un département peut être délivrée au pétitionnaire ;

Considérant qu'en application de l'article 3 alinéa 7 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle peut être " au voyage " ou " permanente " et valable pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans ;

Considérant les évolutions techniques et réglementaires à venir, il convient de n'accorder l'autorisation individuelle permanente sollicitée par la société ETPC Mayotte que pour une durée de 2 ans ;

Considérant qu'une autorisation individuelle permanente de la 2ème catégorie faciliterait l'organisation et l'optimisation des transports des engins sur les différents chantiers mis en œuvre par la société ETPC Mayotte ;

Considérant qu'en fonction du tronçon de route ou du site parcouru et des difficultés qu'y présente le passage du convoi, le préfet peut imposer au pétitionnaire toute mesure d'accompagnement plus contraignante que les obligations minimales d'accompagnement des convois exceptionnels définies dans l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 ;

Considérant que, pour permettre la circulation des convois sur le réseau routier départemental et national de Mayotte, il y a lieu d'en réglementer la circulation ;

Sur proposition du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et de la Mer.

ARRÊTE

ARTICLE 1. - Modification

L'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/047 du 02 mars 2022 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 2ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte **est modifié.**

La modification porte uniquement sur l'article 1 de l'arrêté susvisé et particulièrement sur les ensembles routiers finalement autorisés à circuler dans le cadre de cette autorisation compte tenu de 2 engins (pelle à chenille CATERPILLAR et une pelle VOLVO) nouvellement acquis par la société. La liste actualisée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2. - Les autres clauses

Les autres clauses de l'arrêté restent inchangées.

Article 3. - Exécution

Un exemplaire est adressé à la société ETPC Mayotte, bénéficiaire de cet arrêté, charge à elle d'en remettre une copie à chaque conducteur et pilote des convois précités.

De plus, une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DEAL de Mayotte (Subdivision et CTT)

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation.

L'adjoint au chef du Service
des Infrastructures, Sécurité et Transport



Christophe BEGON

ANNEXE à l'arrêté n°2022/DEAL/SIST/ESR/107 du 06 AVR. 2023

PARC TRANSPORT EXCEPTIONNEL

ENGINS ETPC

NUMERO INTERNE	IMMAT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin préconisée	CATEGORIE	SOCIETE
D5-202596		CHARGEUSE SUR PNEU VOUSOYER LEON	VELE 10-2-PROCECILA	10,5	2,96	3,58	25600	224	3 essieux	1	ETPC
D5-202129		CHARGEUSE SUR PNEU VOUSOYER LEON	10000	10,5	2,96	3,58	25500	224	3 essieux	1	ETPC
D5-202045		CHARGEUSE SUR PNEU VOUSOYER LEON	VOE-10-2-PROCECILA	9,4	2,67	3,58	12300	191	3 essieux	1	ETPC
D6-202018		TOMBREAU ARTICULE CAT 7802	3100000	10,55	2,95	3,78	23725	276	4 essieux	1	ETPC
D1-202887		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 380D	7000000	11,15	2,98	3,34	36550	258	3 essieux	1	ETPC
D1-202656		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 380D	7000000	11,15	2,98	3,34	36550	258	4 essieux	1	ETPC
D1-202478		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 380D	7000000	11,15	2,99	3,34	39000	203	4 essieux	1	ETPC
A7-120052		SCARPEUR MOBIL METRO 3124	70000	9,800	2,988	3,400	22000	22000	22000	1	ETPC
D1-202926		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 380D	7000000	10,2	2,95	3,5	27000	151	3 essieux	1	ETPC
D6-200330		TOMBREAU ARTICULE CAT	3000000	9,92	2,877	3,44	22500	276	4 essieux	1	ETPC
D6-200332		TOMBREAU ARTICULE CAT	3000000	10,03	2,96	3,65	22570	263	4 essieux	1	ETPC
D6-200331		TOMBREAU ARTICULE CAT	3000000	10,03	2,96	3,65	22570	263	4 essieux	1	ETPC
D1-202861		Plate hydraulique à 4 roues	3000000	8,95	2,35	3,33	18700	124	3 essieux	1	ETPC
D1-202559		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 380D	7000000	11,21	3,34	3,34	35300	203	3 essieux	2	ETPC
D1-202531		PELLE A CHENILLES VOUSOYER LEON	31000	11,695	3,54	3,27	50400	288	4 essieux	2	ETPC
D3-201835		CHARGEUSE SUR PNEU VOUSOYER LEON	3000000	9,03	3,76	3,58	23400	194	3 essieux	2	ETPC
D4-200174		SCARPEUR ARTICULE CAT 7802	3000000	4,55	3,5	3,49	28210	252	3 essieux	2	ETPC
D6-200178		SCARPEUR ARTICULE CAT 7802	3000000	4,25	3,428	3,19	22000	149	4 essieux	2	ETPC
D6-200298		SCARPEUR ARTICULE CAT 7802	3000000	10,89	3,3	3,7	30300	293	4 essieux	2	ETPC
D6-200295		SCARPEUR ARTICULE CAT 7802	3000000	10,89	3,3	3,7	30300	293	4 essieux	2	ETPC
D6-200376		TOMBREAU ARTICULE VOUSOYER LEON	3000000	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essieux	2	ETPC
D6-200377		TOMBREAU ARTICULE VOUSOYER LEON	3000000	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essieux	2	ETPC
D6-200014		TOMBREAU ARTICULE VOUSOYER LEON	3000000	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essieux	2	ETPC
D6-200302		TOMBREAU ARTICULE CAT 7802	3000000	10,889	3,45	3,745	32800	346	4 essieux	2	ETPC
D1-202655		PELLE A CHENILLES CATERPILLA	7000000	13,5	3,4	4,8	22800	133	4 essieux	2	ETPC
EC-480E		Plate hydraulique à 4 roues	3000000	11,695	3,711	3,745	49000	279	4 essieux	2	ETPC



I. S. S. I. S. I.

TRACTEUR ET REMORQUE ETPC

NUMERO	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin préconisée	leur total en seau + collé des	SOCIETE
P3100162	TRACTEUR MAN TGA	WMA00000000000000000000	2,5	2,5	3,5	26000	316	3 essieux	17,6	ETPC
P4402239	REMORQUE PONT CHARGÉ	WPS00000000000000000000	13,235	2,55/3,50	NEANT	70000	NEANT	4 essieux	NEANT	ETPC

POINT BASCULE ETPC

NUMERO	STATUT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid struc	Poids dalle	Poids total	CATEGORIE	SOCIETE
P9000388	WK	OP-SYSTEM PERFECT	80000	10050	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000389	WK	OP-SYSTEM PERFECT	80000	10050	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000387	MC	OP-SYSTEM PERFECT	3000000	10050	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000393 (loadgeuse)	WK	OP-SYSTEM PERFECT	80000	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9000391	WK	OP-SYSTEM PERFECT	70000	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9020059 (loadgeuse)	WK	OP-SYSTEM PERFECT	6000000	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9000390	MC	OP-SYSTEM PERFECT	3000000	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9000392	WK	OP-SYSTEM PERFECT	70000	10050	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000384	WK	OP-SYSTEM PERFECT	80000	10050	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000385	WK	OP-SYSTEM PERFECT	80000	10000	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9020217	MC	OP-SYSTEM PERFECT	70000	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC

PLATEAU ET TRACTEUR POUR POINT BASCULE

NUMERO	DESIGNATION	N serie	longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin préconisée	SOCIETE
P2220077	CARREFOUR PLATEAU	WMA00000000000000000000	7500	2500	44000	44000	4 essieux	ETPC	
P3001921	TRACTEUR PONT CHARGÉ	WPS00000000000000000000	5859	2500	44000	44000	2 essieux	ETPC	
P4820012	SEMI-REMORQUE PLATEAU	WMA00000000000000000000	13610	2550	38000	38000	3 essieux	ETPC	

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-04-06-00002

ARRETE N°2023-DEAL-SIST-ESR-108 du 06 avril
2023 portant autorisation individuelle
permanente au voyage d'effectuer un transport
exceptionnelle de 2ème catégorie par ses
caractéristiques excédant les limites admises par
les règlements relatifs à la circulation routière
sur le réseau routier de Mayotte



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement, du logement et de la Mer
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

Arrêté n° 2023/ DEAL/SIST/ESR/ 108 du 06/04/2023
portant modification de l'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/437 du 19/12/2022
Portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport
exceptionnel de 1ère catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises
par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Chapitre 2)
- Vu** le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement ,du logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu Vu** l'arrêté n° 2023/DEALM-DIR-03 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/046 du 02 mars 2022 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/437 du 19 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/044 du 02 mars 2022 sus visé ;

Vu la demande de modification de l'autorisation individuelle permanente transmise par mail le 02 décembre 2022 à ESR par laquelle le pétitionnaire, la société ETPC Mayotte, dépose une nouvelle liste sur laquelle ont été rajoutés d'autres ensembles routiers à prendre en compte également dans le cadre de l'autorisation individuelle permanente de la 1ère catégorie pour une durée de 2 ans et joint une liste des véhicules tracteurs, des semi-remorques et des engins de chantier hors gabarit composant les convois d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres, d'une largeur inférieure ou égale à 3 mètres et d'une masse totale inférieure ou égale à 48 tonnes appelés à circuler sur le réseau routier national et départemental de Mayotte ;

Considérant qu'en application de l'article 3-1 1° de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle permanente de 1ère catégorie relative à tout ou partie du réseau routier d'un département peut être délivrée au pétitionnaire ;

Considérant qu'en application de l'article 3 alinéa 7 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle peut être " au voyage " ou " permanente " et valable pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans ;

Considérant les évolutions techniques et réglementaires à venir, il convient de n'accorder l'autorisation individuelle permanente sollicitée par la société ETPC Mayotte que pour une durée de 2 ans ;

Considérant qu'une autorisation individuelle permanente de la 1ère catégorie faciliterait l'organisation et l'optimisation des transports des engins sur les différents chantiers mis en œuvre par la société ETPC Mayotte ;

Considérant qu'en fonction du tronçon de route ou du site parcouru et des difficultés qu'y présente le passage du convoi, le préfet peut imposer au pétitionnaire toute mesure d'accompagnement plus contraignante que les obligations minimales d'accompagnement des convois exceptionnels définies dans l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 ;

Considérant que, pour permettre la circulation des convois sur le réseau routier départemental et national de Mayotte, il y a lieu d'en réglementer la circulation ;

Sur proposition du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et de la Mer.

ARRÊTE

ARTICLE 1. - Modification

L'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/437 du 19 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°2022/DEAL/SIST/ESR/046 du autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte **est modifié.**

La modification porte uniquement sur l'article 1 de l'arrêté susvisé et particulièrement sur les ensembles routiers finalement autorisés à circuler dans le cadre de cette autorisation compte tenu des 5 engins (2 Pelles et 3 Tombereaux) nouvellement acquis par la société. La liste actualisée annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2. - Les autres clauses

Les autres clauses de l'arrêté restent inchangées.

Article 3. - Exécution

Un exemplaire est adressé à la société ETPC Mayotte, bénéficiaire de cet arrêté, charge à elle d'en remettre une copie à chaque conducteur et pilote des convois précités.

De plus, une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DEAL de Mayotte (Subdivision et CTT)

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,

L'adjoint au chef du Service
des Infrastructures Sécurité et Transport



Christophe BEGON

PARC TRANSPORT EXCEPTIONNEL
 ENGINE/ETPC
 NOUVEAU

NUMERO INTERNE	IMMAT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engine/ preconise	CATEGORIE	SOCIETE
D3103506		CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	VEHICULES/CHARGEUR	10,5	2,50	1,38	25300	224	3 essieux	1	ETPC
D3120129		CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	VEHICULES/CHARGEUR	10,5	2,50	1,38	25300	224	3 essieux	1	ETPC
D3120245		CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	VEHICULES/CHARGEUR	9,4	2,67	1,38	17300	192	3 essieux	1	ETPC
D5320028		CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	VEHICULES/CHARGEUR	10,56	2,95	1,38	23725	216	4 essieux	1	ETPC
D1002887		PELLE A CHARGES CENTRIALES VEHICULES	VEHICULES	11,15	2,99	1,34	36596	236	3 essieux	1	ETPC
D1002889		PELLE A CHARGES CENTRIALES VEHICULES	VEHICULES	11,15	2,99	1,34	36596	236	4 essieux	1	ETPC
D1002898		PELLE A CHARGES CENTRIALES VEHICULES	VEHICULES	11,15	2,99	1,34	36596	236	4 essieux	1	ETPC
A/220032		SCALPEL MOBILE VEHICULES ET LITIERE	VEHICULES	9,800	2,988	3,003	22000	200	22000	1	ETPC
D1002828		PILE A CHARGES CENTRIALES VEHICULES	VEHICULES/PILE	10,2	2,99	1,35	27000	151	3 essieux	1	ETPC
D6100330		CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	VEHICULES/CHARGEUR	9,82	2,877	1,34	22500	216	4 essieux	1	ETPC
D6100332		CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	VEHICULES/CHARGEUR	10,03	2,96	1,35	22570	240	4 essieux	1	ETPC
D6100331		CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	VEHICULES/CHARGEUR	10,03	2,96	1,35	22570	240	4 essieux	1	ETPC
D1002861		CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	VEHICULES/CHARGEUR	8,95	2,95	1,33	18200	124	3 essieux	1	ETPC
D7002556		CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	VEHICULES/CHARGEUR	11,22	3,54	3,24	35300	202	3 essieux	2	ETPC
D7002558		CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	VEHICULES/CHARGEUR	11,095	3,64	3,27	50400	233	4 essieux	2	ETPC
D3101835		CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	VEHICULES/CHARGEUR	6,03	3,26	1,38	23400	194	3 essieux	2	ETPC
D4000174		CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	VEHICULES/CHARGEUR	4,55	3,5	1,35	28210	252	3 essieux	2	ETPC
D4000175		CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	VEHICULES/CHARGEUR	4,75	3,428	1,19	22000	219	4 essieux	2	ETPC
D6100257		CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	VEHICULES/CHARGEUR	10,89	3,3	3,7	30300	200	4 essieux	2	ETPC
D6100255		CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	VEHICULES/CHARGEUR	10,89	3,3	3,7	30300	200	4 essieux	2	ETPC
D6100259		CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	VEHICULES/CHARGEUR	11,18	3,221	3,547	34500	325	4 essieux	2	ETPC
D6100272		CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	VEHICULES/CHARGEUR	11,18	3,221	3,547	34500	325	4 essieux	2	ETPC
D6100274		CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	VEHICULES/CHARGEUR	11,18	3,221	3,547	34500	325	4 essieux	2	ETPC
D6100276		CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	VEHICULES/CHARGEUR	10,889	3,43	3,745	32800	346	4 essieux	2	ETPC
D6100277		CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	VEHICULES/CHARGEUR	13,5	3,4	4,8	22800	110	4 essieux	1	ETPC

categories 1
 3 essieux reportes

NUMERO	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engine/ preconise	leur total/ longueur + colle de s	SOCIETE
23100302	TRACTEUR	VEHICULES/TRACTEUR	13,285	2,52/3,50	NEANT	20600	116	3 essieux	17,6	ETPC
24402235	TRACTEUR	VEHICULES/TRACTEUR	13,285	2,52/3,50	NEANT	70000	N.CANT	4 essieux	NEANT	ETPC

TRACTEUR ETREMORQUE ETPC
 PONT BASQUE ETPC

NUMERO	STATUT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid stricte	Poids utile	Poids total	CATEGORIE	SOCIETE
P9000365	WK	CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	87783	10,650	3,000	4,00	4250	2000	5750	1	ETPC
P9000369	WK	CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	87884	10,650	3,000	4,00	4250	2000	5750	1	ETPC
P9000367	WK	CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	86800A	10,050	3,000	4,00	4250	2000	5250	1	ETPC
P9000365 (badge use)	WK	CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	86800	10,000	3,000	4,00	5950	12700	19150	1	ETPC
P9000391	WK	CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	86800	10,000	3,000	4,00	5950	12700	19150	1	ETPC
P9000391 (badge use)	WK	CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	86800	10,000	3,000	4,00	5950	12700	19150	1	ETPC
P9000300	NC	CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	6742	10,000	3,000	4,00	5950	13200	19150	1	ETPC
99177	WK	CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	99	10,060	3,000	4,00	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000392	WK	CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	77900	10,060	3,000	4,00	4250	3800	10250	1	ETPC
P9000394	WK	CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	81600	15,000	3,000	4,00	9650	13200	19150	1	ETPC
P9000385	WK	CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	78078	10,000	3,000	4,00	4250	3800	10250	1	ETPC
P9000217	NC	CHARGEUR DE BOURNEAU VEHICULES ET LITIERE	99	10,000	3,000	4,00	5950	13200	19150	1	ETPC

PLATEAU ET TRACTEUR POUR PONT BASQUE

NUMERO	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engine/ preconise	SOCIETE
P2220077	ETPC/RA	VEHICULES/ETPC/RA	7500	2500		44000		4 essieux	ETPC
P3001921	FG 256 FG	VEHICULES/FG 256 FG	5829	2500		44000		2 essieux	ETPC
P4820012	HH-388-40	VEHICULES/HH-388-40	13610	2550		38000		3 essieux	ETPC



I. Skellern

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-04-14-00002

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR- 112 du 14 avril
2023 réglementant la circulation pour permettre
la réalisation des travaux de raccordement au
réseau EDM de la future centrale photovoltaïque
sur la RN1 au PR3+450 dans la commune de
Mamoudzou



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement du logement et de la
Mer de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2023/DEALM/SIST/ESR 112 du 14/04/2023

Réglementant la circulation pour permettre la réalisation des travaux de raccordement au réseau EDM de la future centrale photovoltaïque sur la RN1 au PR3+450 dans la commune de MAMOUDZOU

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 , portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2023/DEALM-DIR-03 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté de voirie n°2022- 101/DEAL (070/2022/SIST/ST) du 08/04/2022 portant accord de voirie sur le réseau routier national ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mise à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêt de circulation transmise par mail à l'unité ESR le 27 mars 2023 par la société SOGEA MAYOTTE ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de la société SOGEA MAYOTTE œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux **de raccordement au réseau EDM de la future centrale photovoltaïque sur la RN1 au PR3+450, dans la commune de MAMOUDZOU**, il convient de réglementer la circulation aux abords des chantiers ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation **de travaux de raccordement au réseau EDM de la future centrale photovoltaïque sur la RN1 au PR3+450, dans la commune de MAMOUDZOU**, entre le 14 avril et le 21 octobre 2023 de 20h00 à 05h00, la circulation des véhicules sur la RN1 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée ;

Aucune intervention ne peut être envisagée en dehors de cette plage horaire.

La remise en service des 2 voies de circulation de la RN1 devra être effective dès 5 h 00 .

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par la société chargée des travaux ;

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier ;
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs BACAR ANDJILANI ou Hamidou M'COLO MADI) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique – les alternats (édition 2000) ;

Article 8 :

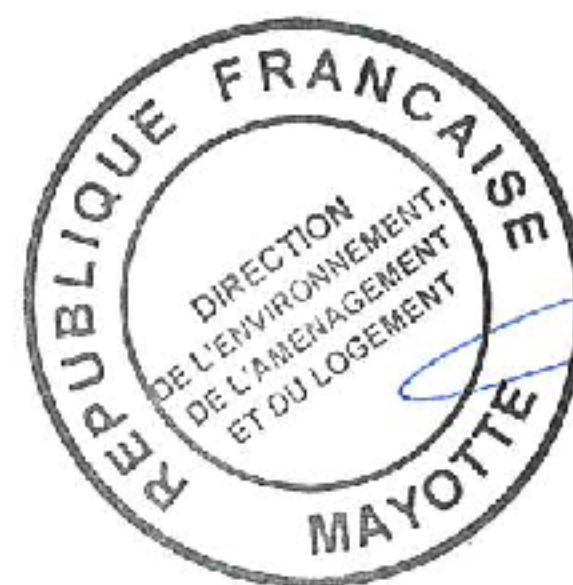
Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Maire de la commune de MAMOUDZOU ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre-Henry **DIVANDARY** Tél. **0639 69 08 44**, représentant de l'entreprise **SOGEA MAYOTTE** chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition ;



Pour le Préfet et par délégation

La cheffe de service des infrastructures
sécurité et transports

Annick GIRAUDOU

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-04-14-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-CD-111 du 14 avril
2023 réglementant la circulation sur la RD1 du
PR0+000 au PR1+350 pour permettre la
réalisation des travaux d'enfouissement du
réseau HTA dans la commune de Ouangani



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMÉNAGEMENT du LOGEMENT et
de LA MER DE MAYOTTE**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SÉCURITÉ et TRANSPORTS**

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIÈRES

ARRETE N°2023/DEALM/SIST/ESR/CD/ 111

du 14/04/2023

**Réglementant la circulation sur la RD1 du
PR0+000 au PR1+350 pour permettre la
réalisation des travaux d'enfouissement du réseau
HTA dans la commune de OUANGANI**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 262/MCGVI/CD/2021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à la DEAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2023/DEALM-DIR-03 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature :

Vu l'arrêté de voirie N° 439/22/SIST/ST/CD (294/22/SIST/ST) du 06/12/2022 portant accord de voirie sur le réseau routier départemental ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSENI, en tant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la demande d'arrêté de circulation transmise par mail à l'unité ESR de la DEALM le 27 mars 2023 par la société SOGEA MAYOTTE ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des riverains, des usagers et des employés de la société SOGEA MAYOTTE œuvrant sur le chantier pendant la durée des **travaux d'enfouissement du réseau HTA sur la RD1 du PR0+000 au PR1+350** dans la commune de OUANGANI, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD1 ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement du réseau HTA sur la RD1 du PR0+000 au PR1+350 dans la commune de OUANGANI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, entre le 14 avril 2023 et le 31 mai 2024, la circulation des véhicules sur la RD1 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée ;

Article 2 : un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par la société chargée des travaux ;

Article 3 : les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 : la vitesse des véhicules circulant sur la RD1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier ;

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise ;

Article 6 : Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs BACAR ANDJILANI ou Hamidou MADI MCOLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 : La signalisation conforme à la réglementation et notamment aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sus-visée, sera mise en place par la Société ;

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.I. ;
- Monsieur le Maire de la commune de OUANGANI ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre-Henry **DIVANDARY** Tél. **0639 69 08 44**, représentant de la société **SOGEA MAYOTTE** chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition ;



**Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte
et par délégation,**

La cheffe de service des infrastructures
sécurité et transports

Annick GIRAUDOU

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-04-20-00006

Arrêté n°2023-CAB-346 portant création d'un
local de rétention administrative



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ETAT-MAJOR DE LUTTE
CONTRE L'IMMIGRATION
CLANDESTINE**

**ARRETE N°2023-CAB-0346 du 20 avril 2023
portant création d'un local de rétention administrative**

LE PREFET DE MAYOTTE,

Délégué du gouvernement

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu le décret n°2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis et Futuna, La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

Vu les titres IV et VI du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment les articles R. 744-8 à R. 744-10 et R. 744-12 à R. 744-15, ainsi que les articles R. 761-4 à R. 761-6 relatifs aux dispositions particulières à Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement,

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-083 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet, Chef d'État-Major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine,

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière, en raison de circonstances particulières, notamment de temps et de lieu ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances, notamment les nécessités de capacité de rétention liées à la saturation du centre de rétention administrative, répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA ;

Sur la proposition du Sous-préfet en charge de la lutte contre l'immigration clandestine ;

ARRÊTE

Article 1 : Un local de rétention administrative est institué à l'adresse suivante : MJC de Mtsapere, Route nationale, 97600, MAMOUDZOU.

Le local de rétention est créé pour une durée limitée du 21 avril 2023 à 7h00 au 23 juin 2023 à 19h00.

Article 2 : La capacité d'accueil maximale du local de rétention administrative est de 40 places.

Article 3 : Le local de rétention administrative dispose d'un lieu d'hébergement et de repos, d'équipements sanitaires en libre accès et de matériels nécessaires à la restauration.

Article 4 : Des équipements sont prévus afin de garantir l'exercice effectif de leurs droits par les personnes retenues, notamment un téléphone en libre accès afin de communiquer avec l'extérieur ou les autorités consulaires du pays d'origine du retenu ainsi que des locaux à disposition des associations et des avocats afin de recevoir une aide juridique.

Article 5 : Les personnes retenues ont accès au local de soins du LRA, et si nécessaire, à l'antenne médicale la plus proche aux fins d'une évaluation médicale.

Article 6 : Le local de rétention administrative n'accueille pas de familles.

Article 7 : Le local de rétention administrative dispose de son propre règlement intérieur.

Article 8 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du Directeur Territorial de la Police Nationale assurent la garde du local de rétention créé.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

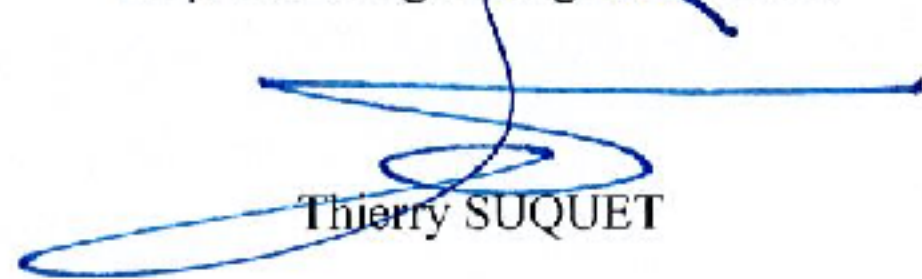
Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte, le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République et au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Article 12 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Dzaoudzi, le 20 avril 2023

Le préfet délégué du gouvernement



Thierry SUQUET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-04-20-00001

Arrêté n°2023-CAB-347 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2023-CAB-0347 du 20 avril 2023
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 20 avril 2023 14 heures 00 jusqu'à vendredi 21 avril 2023 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-04-20-00002

Arrêté n°2023-CAB-348 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2023-CAB-0348 du 20 avril 2023
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 20 avril 2023 14 heures 00 jusqu'à vendredi 21 avril 2023 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-04-20-00003

Arrêté n°2023-CAB-349 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2023-CAB-0349 du 20 avril 2023
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 20 avril 2023 14 heures 00 jusqu'à vendredi 21 avril 2023 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-04-20-00004

Arrêté n°2023-CAB-350 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2023-CAB-0350 du 20 avril 2023
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 20 avril 2023 14 heures 00 jusqu'à vendredi 21 avril 2023 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit LRA STPAF.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-04-20-00005

Arrêté n°2023-CAB-351 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2023-CAB-0351 du 20 avril 2023
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 20 avril 2023 14 heures 00 jusqu'à vendredi 21 avril 2023 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON